

## **L'influence de la religion musulmane dans l'aide humanitaire**

**Jamal Krafess**

Jamal Krafess est directeur général de *Islamic Relief* - Suisse.

### **Résumé:**

*Pour les musulmans, les actes humanitaires constituent un élément essentiel de la pratique religieuse. Nombreux sont les textes coraniques et prophétiques qui plaident en faveur de l'action humanitaire en la définissant et en ordonnant de la pratiquer. Ils sont soit de nature obligatoire, soit de nature incitative et n'excluent pas les non-musulmans de l'aide humanitaire. Pour le musulman, accomplir un acte humanitaire est une façon de recevoir l'aide du ciel, de racheter ses péchés et de mériter le paradis. Les mécanismes établis par la religion (p. ex. la zakat, le waqf et la kaffara) ont eu un impact sans précédent sur la vie de la population : affranchissement des esclaves, soutien significatif aux plus vulnérables et expansion du système d'éducation et de santé. Aujourd'hui, les ONG musulmanes fondées sur la foi se réfèrent à ces textes pour lancer des programmes humanitaires dans divers domaines.*

\*\*\*\*\*

L'humanitaire est un des principes fondamentaux de la religion musulmane. Faire un don ou secourir un sinistré sont des actes qui ne sont pas laissés à la libre appréciation du croyant mais sont obligatoires au même titre que la prière, le jeûne du Ramadan ou le pèlerinage à La Mecque. L'exercice de l'acte humanitaire chez le musulman est donc une composante essentielle de la pratique religieuse, qu'il se limite à un don en argent ou en nature ou qu'il revête une forme plus pratique telle que, par exemple, don de soi, secours ou distribution d'aide. Cette dimension religieuse motive, canalise et intensifie les autres dimensions que sont l'affectif et le sens du devoir. Les textes coraniques ou prophétiques qui incitent à l'action humanitaire, qui la définissent ou qui la réglementent sont très nombreux. Ils ont soit un caractère obligatoire, soit un caractère incitatif. Pour un musulman, entreprendre une action humanitaire est un moyen de recevoir l'aide du ciel, d'effacer ses péchés, d'échapper au châtimeut, de remercier le Seigneur pour ses bienfaits et de mériter le paradis.

Nous verrons dans la suite de cet article<sup>1</sup> comment, par le biais de dispositions législatives (versets coraniques, hadiths)<sup>2</sup> ou de pratiques, la religion musulmane a favorisé, stimulé et renforcé l'action humanitaire pour la rendre populaire, générale et exerçable au quotidien.

## Caractère obligatoire

La religion musulmane considère l'action humanitaire et le devoir d'assistance comme une obligation religieuse à laquelle sont soumis tous les musulmans, riches et pauvres. Les textes du Coran et de la tradition du Prophète ont parfois un caractère incitatif encourageant la bienfaisance. « Les premiers à entrer au paradis sont ceux qui font de bonnes œuvres... ».<sup>3</sup> Parfois les textes sont formulés sous forme d'ordre clair : « Délivrez les prisonniers, donnez à manger à l'affamé et soutenez les malades... ».<sup>4</sup> Mais nombreux aussi sont les textes qui sont sévères envers ceux qui n'apportent pas leur aide aux pauvres et aux orphelins (voir les paragraphes suivants). Le caractère obligatoire ne s'est pas arrêté à l'énoncé des textes. L'islam a en effet mis en place des mécanismes pratiques qui régissent l'aide humanitaire. Ces dispositions sont très précises, comme dans le cas de la *zakat* (voir plus loin).

Les gouvernements de l'empire musulman ont organisé l'aide humanitaire. Ils ont parfois usé du pouvoir d'État, après avis des savants religieux (*oulémas*), pour intervenir dans des situations critiques soit en collectant la *zakat*, soit en distribuant l'aide aux nécessiteux. Les savants religieux, comme Ibn Hazm, ont décrété après interprétation de plusieurs textes coraniques que si la *zakat* n'arrivait pas à combler les besoins des pauvres, le gouvernement musulman aurait le pouvoir de mobiliser toutes les ressources disponibles (État, collectivités, commerçants, individus). À l'époque d'Omar, deuxième calife, une grande famine régnait en Arabie. Ce calife ordonna aux gouvernants des autres provinces de faire des collectes de nourriture et d'organiser des convois humanitaires. Omar s'impliquait personnellement dans la distribution et disait : « Si la famine devait perdurer, j'affecterais chaque affamé à un foyer musulman car les gens ne disparaîtront pas s'ils partagent... ».<sup>5</sup>

Se basant sur le hadith du Prophète rapporté par Al Hakim : « Si, dans une commune, un homme décède de famine, alors tous les résidants de cette commune se mettent hors de la protection de Dieu et de son prophète... »,<sup>6</sup> les *oulémas* ont décrété que, dans ce cas de figure, tous les résidants d'une telle commune seraient condamnables et devraient être jugés pénalement car ils auraient failli au devoir d'assistance.

Il faut noter aussi que cette obligation d'assistance ne s'applique pas qu'aux seuls musulmans en situation de détresse. Les textes coraniques ou prophétiques n'excluent pas les non-musulmans de l'aide humanitaire. Ce principe, énoncé dans les textes, s'est souvent concrétisé dans les faits. Durant les premières années de l'*hégire* (calendrier musulman) une famine régnait à Modar (Arabie saoudite). Le Prophète organisa un convoi humanitaire

<sup>1</sup> L'auteur ne limite pas l'humanitaire à l'assistance humanitaire, mais le traite d'une manière plus large : action sociale, intervention d'urgence et développement durable. Les citations viennent d'ouvrages en arabe; la traduction en français et en anglais est de l'auteur.

<sup>2</sup> Un hadith est une parole du Prophète rapportée par ses compagnons. Les versets du Coran et les hadiths constituent les sources principales de la loi islamique.

<sup>3</sup> Al-Boukhari, *Adab Al-Moufrad*, hadith N° 1020.

<sup>4</sup> Al-Boukhari, *Al-Jami' Al-Sahih*, recueil de hadiths, volume 4, p. 90.

<sup>5</sup> Azzeddine Blik, *Minhaj Al-Salihine (La voie des pieux)*, éditions Dar Al-Fatah, Beyrouth, 1985, p. 513.

<sup>6</sup> Al-Hakim, *Al-Moustadrak*.

destiné aux habitants de Modar, lesquels, à cette époque, ne s'étaient pas encore convertis à l'islam.<sup>7</sup>

## Validation de la foi

La religion musulmane impose de traduire les intentions et les convictions en actions réelles dans tous les domaines, y compris l'humanitaire. On constate dans le Coran, et de manière systématique, que jamais la foi n'est évoquée sans qu'immédiatement ne soit rappelée l'obligation d'agir, et plus particulièrement l'incitation aux actions de bienfaisance. L'expression « Ceux qui ont cru et ont fait de bonnes œuvres... » est citée dans le Coran un nombre considérable de fois – comme, par exemple : « Par le temps ! L'homme est certes en perdition, sauf ceux qui croient et accomplissent les bonnes œuvres... »<sup>8</sup> ou encore : « Ceux qui croient et font de bonnes œuvres auront le plus grand bien et aussi le meilleur retour... ».<sup>9</sup> D'ailleurs, le mot « *sadaqa* », qui signifie aumône, dérive du mot arabe « *tasdiq* », qui veut dire validation ou confirmation. À ce propos, le Prophète a déclaré : « l'aumône est une preuve... »,<sup>10</sup> une preuve qui démontre que la piété du musulman se transforme en une réalisation concrète et en pitié envers les pauvres. C'est aussi un moyen de prouver que l'amour de Dieu a extirpé du cœur du croyant l'amour du matériel.

## Effacement des péchés (*kaffara*)

La religion musulmane considère que l'erreur est humaine. L'homme, que ce soit dans sa relation avec le Créateur ou avec les créatures (humains, animaux, plantes), ne peut avoir un comportement parfait. Cependant, la religion lui recommande vivement de corriger ses erreurs et met à sa disposition pour cela une série de moyens tels que le repentir, la soumission à la justice et la réparation des dégâts causés aux autres. L'islam a instauré également un système permettant d'effacer les péchés en accomplissant des œuvres humanitaires. Dans ce sens, le Prophète a dit : « L'aumône éteint le péché exactement comme l'eau éteint le feu... ».<sup>11</sup> Ainsi il existe de nombreuses dispositions parmi lesquelles on peut citer celle-ci, en cas de violation d'un serment : « Dieu ne vous sanctionne pas pour la frivolité dans vos serments mais Il vous sanctionne pour les serments que vous avez l'intention d'exécuter. L'expiation en sera de nourrir dix pauvres, de ce dont vous nourrissez normalement vos familles, ou de les habiller, ou de libérer un esclave... ».<sup>12</sup> D'autre part, en cas de rupture volontaire du jeûne du Ramadan pendant une journée et sans raison valable, le musulman doit jeûner soixante jours consécutifs ou nourrir soixante pauvres. Ces dispositions, que l'on appelle « *kaffara* » (élimination des péchés), sont pratiquées aussi si le croyant est dans l'incapacité – par exemple pour raison de santé – d'accomplir un rite pendant le jeûne ou le pèlerinage.

## Satisfaction du Seigneur

<sup>7</sup> Al-Baiḥaki, *Chouab Al-Iman (Les sentiers de la foi)*, hadith n° 3319, volume 3, éd. Dar Al-Kotob Al-Ilmiya, Beyrouth, 1990, p. 199.

<sup>8</sup> *Coran*, sourate 103, verset 3 (pour la traduction des versets coraniques, l'auteur a utilisé le Coran édité par la Direction des recherches scientifiques islamiques de fatwas du ministère des Affaires islamiques de l'Arabie saoudite).

<sup>9</sup> *Coran*, sourate 13, verset 29.

<sup>10</sup> Ibn Rajab, *Jami' Al-Ouloum wal Hikam (Encyclopédie des sciences et des sagesse)*, volume 2, éd. Arrissala, 3<sup>e</sup> édition, 1991, p. 5.

<sup>11</sup> Al-Boukhari, *Sahih*, hadith N° 2951.

<sup>12</sup> *Coran*, sourate 5, verset 89.

Étant considéré comme un rite et une adoration, l'acte humanitaire vise entre autres à obtenir la satisfaction de Dieu. Le hadith du Prophète précise : « Dieu aime parmi les humains ceux qui sont au service de leurs semblables... ».<sup>13</sup> Il ajoute dans une autre citation : « Dieu a créé des hommes et les a prédisposés à être au service des gens, ils aiment faire le bien, Dieu leur évitera les châtiments du jour dernier... »,<sup>14</sup> ou encore : « Dieu aime celui qui vient au secours de l'affligé... ».<sup>15</sup> Dans le verset 135 de la sourate 3, Dieu réserve son amour aux généreux bienfaiteurs : « Et concourez au pardon de votre Seigneur et à un paradis large comme les cieux et la terre, préparé pour les pieux, qui dépensent dans l'aisance et dans l'adversité, qui dominant leur colère et pardonnent à autrui, car Dieu aime les bienfaiteurs... ».

La satisfaction du Seigneur passe, entre autres, par l'acceptation des prières. Or la prière est intimement liée à la solidarité entre les hommes. Dans un *hadith qodsi* (parole de Dieu rapportée par le Prophète), Dieu annonce : « Je n'accepterai la prière que de celui qui se montre modeste devant ma grandeur, qui n'agresse pas mes créatures, qui ne persiste pas à pécher, qui m'invoque constamment et qui fait miséricorde au pauvre, au voyageur (en détresse), à la veuve et au sinistré... ».<sup>16</sup> Ainsi la proximité verticale (avec le Créateur) se trouve conditionnée par la proximité horizontale (entre les individus). C'est ce qu'on peut relever d'ailleurs dans un hadith : « Le généreux est proche de Dieu, proche des êtres humains, proche du paradis... ».<sup>17</sup>

## Comptabilité de l'au-delà

Le musulman croit que la vie sur terre se prolonge par d'autres étapes qui sont le séjour dans la tombe, puis la résurrection pour le jour du Jugement et enfin la demeure éternelle soit au paradis, soit en enfer. La religion musulmane considère que la vie ici-bas est un passage provisoire qui prépare au séjour éternel. Le musulman est appelé en toute liberté à vivre selon les commandements du Seigneur. Ces instructions régissent la relation de l'individu avec son créateur mais aussi ses rapports avec les autres créatures. Ces rapports sont évalués et comptabilisés, et le musulman reçoit des *hassanat* (bonnes actions ou points positifs) ou au contraire des *saiyat* (mauvaises actions ou points négatifs). Ainsi, le musulman est jugé sur ses intentions, ses comportements et ses actes. Les actions humanitaires qu'il entreprend seront soumises à cette comptabilité et seront rétribuées. Le Coran, dans la sourate 57, verset 18, promet des récompenses accrues pour les charitables : « Ceux et celles qui font la charité et qui ont fait à Dieu un prêt sincère, cela leur sera multiplié et ils auront une généreuse récompense... ». Ce verset souligne que bien que l'acte de charité soit destiné à ses semblables, l'homme en reçoit la récompense de Dieu. L'acte humanitaire est considéré comme un prêt au Seigneur, qui le lui remboursera avec des intérêts très élevés. Le musulman peut être assuré du retour sur son investissement puisqu'il prête à Dieu. Un autre verset vient appuyer cette affirmation : « Quiconque prête à Dieu de bonne grâce, Il le lui rendra multiplié plusieurs fois... ».<sup>18</sup> Cette multiplication peut aller jusqu'à 700 fois, voire plus : « Ceux qui dépensent leurs biens pour Dieu ressemblent à un grain d'où naissent sept épis, chaque épi étant constitué de cent grains. Et Dieu multiplie davantage à qui Il veut... ».<sup>19</sup>

<sup>13</sup> Al-Souyouti, *Al-Jami' Al-Kabir (Le grand répertoire)*, hadith N° 9, volume 1, éd. Dar Al-Kitab Al-Masri, Le Caire, p. 409.

<sup>14</sup> Al-Tabarani, recueil de hadiths.

<sup>15</sup> Al-Kafi, recueil de hadiths, volume 4, p. 27.

<sup>16</sup> Al-Zoubaidi, recueil de hadiths, volume 3, p. 21.

<sup>17</sup> Al-Souyouti, *Al Jami' Al-Saghir*, hadith N° 4804.

<sup>18</sup> *Coran*, sourate 1, verset 245.

<sup>19</sup> *Coran*, sourate 1, verset 261.

Les hadiths du Prophète sur la valeur de l'aumône dans l'au-delà sont très nombreux. Faire un don constitue une protection contre le châtement de la tombe et les épreuves du jour du Jugement, comme le précise le hadith suivant : « L'aumône éteindra, pour ceux qui l'ont faite, la chaleur de la tombe. Le croyant pourra, le jour de sa résurrection, se protéger dans l'ombre de son aumône... ».<sup>20</sup>

En outre, plusieurs textes coraniques et plusieurs citations du Prophète contiennent de sérieux avertissements pour ceux qui oublient de s'acquitter de leurs devoirs : « De même à ceux qui thésaurisent l'or ou l'argent et ne les dépensent pas dans le chemin de Dieu, eh bien annonce- leur un châtement douloureux, le jour où ces trésors seront surchauffés au feu de la géhenne et que ces gens en seront cautérisés, front, flanc et dos... ».<sup>21</sup> Un autre verset décrit le châtement de celui qui ne croit pas en Dieu et ne nourrit pas les pauvres : « Saisissez-le ! Puis mettez-lui un carcan, ensuite brûlez-le dans la fournaise, puis liez-le avec une chaîne de soixante-dix coudées, car il ne croyait pas en Dieu, le Très Grand, et n'incitait pas à nourrir le pauvre... ».<sup>22</sup>

## Aider pour se protéger contre les malheurs

Les musulmans font également des dons aux déshérités dans l'optique de se protéger contre les malheurs. Les textes et les ordonnances prophétiques dans ce sens sont nombreux : « Les actes de bienfaisance protègent contre une mort atroce... »<sup>23</sup> ou : « L'aumône ferme soixante-dix portes du mal... »,<sup>24</sup> ou encore : « L'aumône éteint la colère de Dieu et repousse la mort atroce... ».<sup>25</sup> Dans les sociétés musulmanes, il était coutumier de faire un don quand une personne était malade. Tout en utilisant les moyens thérapeutiques disponibles, le malade ou sa famille faisait un don aux pauvres pour bénéficier de la miséricorde de Dieu. La recommandation du Prophète les encourage dans ce sens : « Protégez votre argent en donnant la *zakat* et soignez vos malades par l'aumône... ».<sup>26</sup> Ainsi, les musulmans faisaient des dons dans des circonstances très diverses, par exemple face à une crise, lors de l'acquisition d'un bien immobilier, lors de la récolte agricole, lors d'une transaction commerciale ou avant d'entreprendre un voyage.

## Le don transcende le temps

Les textes religieux indiquent que l'acte humanitaire occupe tout l'espace temporel. En effet, un don est utile pour un donateur dans le passé, le présent et le futur. En ce qui concerne le passé, un musulman peut faire une aumône qui effacera ses péchés antérieurs ou assurera une récompense à un parent déjà décédé. Un homme, après la mort subite de sa mère, vint demander au Prophète si elle serait récompensée s'il faisait un don en son nom. Le Prophète répondit par l'affirmative.<sup>27</sup> Quant au présent et au futur, les textes cités dans les autres paragraphes soulignent l'importance et la diversité des récompenses que l'on peut avoir en faisant une action humanitaire.

<sup>20</sup> Al-Baïhaki, hadith n° 3347, *op. cit.*, p. 212.

<sup>21</sup> *Coran*, sourate 9, verset 35.

<sup>22</sup> *Coran*, sourate 69, verset 34.

<sup>23</sup> Al-Hakim, *Al-Moustadrak*, p. 124.

<sup>24</sup> Al-Tabarani, *Al-Mou'jam Al-Kabir (Le grand répertoire)*, hadith N° 4402, volume 4.

<sup>25</sup> Al-Baïhaki, hadith n° 3351, *op. cit.*, p. 213.

<sup>26</sup> Al-Tabarani, *Majma Al-Zawaid*, volume 3, p. 63.

<sup>27</sup> Al-Hafid, *Al-Fath Al-Bari*, hadith N° 1388, volume 3, Beyrouth, p. 325.

## Approche globale

Les textes religieux motivant l'action humanitaire sont très divers et concernent tous les secteurs de l'aide.

### Lutte contre la famine et aide alimentaire

Un hadith indique que « la meilleure des aumônes est de nourrir un affamé... ».<sup>28</sup> Lors de la fête du Kourbani (fête du Sacrifice), durant laquelle chaque famille musulmane sacrifie un mouton, la tradition prophétique recommande d'en manger un tiers, d'offrir un tiers à ses amis et de donner un tiers aux pauvres. De même, si un musulman est dans l'incapacité de jeûner pendant le mois de Ramadan (pour cause de longue maladie par exemple), il lui est demandé de nourrir chaque jour un pauvre.<sup>29</sup> Ainsi le rite du jeûne du Ramadan peut être remplacé par le rite de l'aumône. La religion ne s'arrête pas à l'aspect incitatif mais déclare hors de l'Islam celui qui s'abstient de partager la nourriture : « N'est pas croyant celui qui dort le ventre plein tout en sachant que son voisin a faim... ».<sup>30</sup> Les versets 5 à 9 de la sourate 76 du Coran décrivent les jouissances que connaissent au paradis ceux qui « offrent la nourriture pour l'amour de Dieu au pauvre, à l'orphelin et au prisonnier... ».

### Parrainage des orphelins

L'Islam a accordé une attention toute particulière à la situation des orphelins. En témoigne le nombre de versets coraniques ordonnant la bienveillance à leur égard, promettant le pire des châtiments à ceux qui les maltraitent et promettant également les plus belles récompenses à ceux qui les prennent en charge. Le Coran va jusqu'à considérer comme non-croyant, outre celui qui renie l'existence de Dieu, celui qui opprime l'orphelin : « Vois-tu celui qui renie la religion, c'est bien lui qui repousse l'orphelin et qui n'encourage point à nourrir le pauvre... »,<sup>31</sup> ou encore « Ceux qui disposent injustement des biens des orphelins ne font que manger du feu dans leur ventre. Ils brûleront bientôt dans les flammes de l'enfer... »,<sup>32</sup> ou encore cette citation du Prophète : « Dieu, je condamne fermement celui qui bafoue les droits des deux vulnérables : l'orphelin et la femme... ».<sup>33</sup> Répondant à l'un de ses compagnons venu se plaindre d'un malaise psychologique, le Prophète lui conseilla de s'occuper des orphelins : « Veux-tu que ton cœur soit tendre et que tes objectifs puissent se réaliser ? Aie pitié de l'orphelin, passe ta main sur sa tête, donne-lui à manger de ta nourriture... ».<sup>34</sup> Ce hadith montre bien que la prise en charge d'un orphelin doit être globale : matérielle et psychologique. Le Prophète est allé jusqu'à garantir le paradis à celui qui parraine un orphelin. C'est ainsi qu'il a précisé, en montrant l'index et le majeur de sa main : « Moi et celui qui parraine un orphelin, nous serons (proches) comme cela au paradis... ».<sup>35</sup> Il a vivement encouragé le parrainage en déclarant que « la demeure que Dieu préfère est celle où un orphelin est bien traité... ».<sup>36</sup>

<sup>28</sup> Al-Baïhaki, hadith n° 3367, *op. cit.*, p. 217.

<sup>29</sup> *Coran*, sourate 1, verset 184.

<sup>30</sup> Al-Baïhaki, hadith N° 3389, *op. cit.*, p. 226.

<sup>31</sup> *Coran*, sourate 107, verset 3.

<sup>32</sup> *Coran*, sourate 4, verset 10.

<sup>33</sup> Salih Ben Hamid, *Nadrat Al-Na'im*, volume 8, éd. Dar Al-Wasilah, p. 3254.

<sup>34</sup> Al-Albani, *Sahih Al-Tarhib wal Tarhib*, volume 2, éd. Al-Maktab Al-Islami, Beyrouth, p. 676.

<sup>35</sup> Al-Hafid, hadith n° 5304, *op. cit.*, volume 9, p. 549.

<sup>36</sup> Al-Boukhari, *Sahih*, hadith N° 5304.

## Assistance aux réfugiés

Du temps du Prophète, le mot « réfugié » n'était pas utilisé dans le sens qu'on lui connaît aujourd'hui. Cependant, dès sa naissance, l'Islam a eu à traiter les situations de réfugiés. Ses premiers réfugiés furent les musulmans persécutés par les mécréants à La Mecque. Le Prophète leur ordonna de se réfugier en Abyssinie (actuellement l'Éthiopie). Lorsque la persécution atteignit un niveau insupportable, le Prophète et ses compagnons décidèrent d'aller s'installer à Médine où ils furent accueillis par de nombreux musulmans et sympathisants. Le Prophète instaura une règle d'or pour la prise en charge des réfugiés. Il décréta le principe de fraternisation entre les *Ansar* (habitants de Médine acquis à la cause du Prophète) et les *Mouhajirin* (réfugiés de La Mecque). Selon ce pacte, chacun des *Ansar* devait prendre à sa charge un *Mouhajir*. Cette prise en charge comprenait le vivre, le couvert et l'habillement ainsi que toute autre assistance nécessaire jusqu'à ce que le *Mouhajir* puisse se prendre en main. Dans un hadith rapporté par Al Hakim, le Prophète nous dit que Dieu déploiera sa clémence et fera entrer au paradis celui qui donne asile au misérable. Comme signalé dans le paragraphe sur la *zakat*, « le voyageur en détresse » ou « l'étranger de passage » (définition qui s'applique largement à un réfugié) fait partie des huit catégories pouvant bénéficier de l'aide de la *zakat*. La religion considère que l'assistance au réfugié est un droit de ce dernier : « Et donne au proche parent ce qui lui est dû ainsi qu'au pauvre et au voyageur (en détresse)... ».<sup>37</sup>

## Projets de développement durable

Au-delà de l'aide d'urgence et de l'assistance, la religion musulmane a encouragé également des actions humanitaires susceptibles de provoquer un changement durable dans la vie des gens. Les hadiths du Prophète en ce sens sont nombreux. Selon ses propos rapportés par Aïcha (son épouse), « la bonne œuvre que Dieu aime le plus est celle qui dure longtemps même si elle est minime... ».<sup>38</sup> Dans un autre hadith, le Prophète affirme la continuité de la récompense même après la mort : « Quand l'homme meurt, ses œuvres cessent de lui rapporter des rétributions sauf trois actions : une aumône continue, une science utile et un fils pieux qui invoque Dieu... »<sup>39</sup> ou encore : « Celui qui fait une aumône s'attire du bien en retour tant que le bienfait dure... ».<sup>40</sup> Ainsi, la durabilité de la récompense est liée à la durabilité de l'action bienfaisante. Parmi les actions durables que la religion a encouragées, on peut citer : le forage de puits, la remise en état de canaux d'irrigation, la plantation d'arbres ou le don d'outils. Dans un autre hadith<sup>41</sup>, le Prophète a donné des exemples d'actes dont la récompense perdure après la mort, comme réparer un système d'irrigation, forer un puits ou planter des arbres. Dans une autre citation, il précise : « Si un musulman cultive des plantations, il sera récompensé jusqu'au jour du Jugement chaque fois qu'un être humain, un animal ou un oiseau mangera les fruits de sa plantation... ».<sup>42</sup> Le Prophète a également promis une rétribution durable pour le forage de puits : « Quiconque creuse un puits sera récompensé jusqu'au jour du Jugement chaque fois qu'un être humain, un génie ou une bête boira l'eau de ce puits... ».<sup>43</sup> Il a même promis le paradis à celui qui creusera un puits dans la

<sup>37</sup> *Coran*, sourate 17, verset 26.

<sup>38</sup> Mouslim, *Sahih*, hadith N° 1305.

<sup>39</sup> Al-Baïhaki, hadith n° 3447, *op. cit.*, p. 247.

<sup>40</sup> Al-Tabarani, recueil de hadiths.

<sup>41</sup> Al-Albani, *Sahih Al-Jam'i*, hadith N° 3602, volume 1, p. 476.

<sup>42</sup> Al-Souyoufi, *Al-Jami' Al-Saghir*, hadith N° 8873.

<sup>43</sup> Al-Boukhari, *Sahih*, hadith N° 5757.

région de Rawma, qui souffrait d'une grande pénurie d'eau : « Celui qui creuse un puits à Rawma ira au Paradis... ».<sup>44</sup> Dans une autre citation,<sup>45</sup> le Prophète considère comme meilleur le don consistant à offrir à un pauvre une chamelle qui donne beaucoup de lait et qui est sur le point de mettre bas. De nombreuses organisations humanitaires musulmanes ont développé ce type de don (vaches, chèvres) dont les résultats se sont avérés très positifs notamment en Inde, en Bosnie-Herzégovine et en Somalie, pour ne citer que quelques cas.

## Microcrédits

Tous les acteurs du développement sont unanimes à reconnaître l'efficacité et le rôle des microcrédits dans l'éradication de la pauvreté. Fournir un outil de travail ou un crédit permettant au démuné de lancer une activité générant des revenus est un moyen d'attaquer le problème à sa source et d'éviter ainsi un assistantat sans fin. À cet égard, l'islam contient des incitations très fortes. Le Prophète a déclaré : « Celui qui offre une bête laitière (chamelle, vache, etc.) ou prête un crédit aura une récompense identique à celui qui libère un esclave... »,<sup>46</sup> et a ajouté : « chaque crédit est une aumône... ».<sup>47</sup> D'autres textes invitent le musulman à se montrer indulgent envers un emprunteur en difficulté. Ainsi ce hadith : « Celui qui désire être sauvé des horribles épreuves du jour du Jugement n'a qu'à accorder des facilités à l'emprunteur ou effacer sa dette... ».<sup>48</sup> Un autre texte précise que « chaque jour de délai supplémentaire est une aumône double... ».<sup>49</sup> Dans d'autres citations, le Prophète a même promis au musulman qui annule une dette ou prolonge la durée de remboursement d'accéder au paradis et d'échapper aux flammes de l'enfer. Notons enfin que dans la religion musulmane, il n'y a pas d'intérêts sur les prêts.

## La *zakat*

La *zakat* est un pilier fondamental (le troisième) de la religion musulmane au même titre que la déclaration de la foi, la prière, le jeûne du mois de Ramadan et le pèlerinage à La Mecque. Elle pourrait être définie comme un système qui organise le transfert de revenus des personnes aisées vers les plus pauvres et les nécessiteux. À titre d'exemple, en ce qui concerne l'argent, tout musulman doit verser 2,5 % de ses ressources de l'année, à condition que celles-ci dépassent le seuil du *nissab*<sup>50</sup> et que cet argent soit thésaurisé pendant une période supérieure à une année. Pour les récoltes agricoles, le prélèvement nécessaire est de 10 % ou de 5 % de la moisson selon que l'irrigation est naturelle ou artificielle.

La *zakat* constitue un rite et une obligation religieuse aussi importante que la pratique de la prière (obligatoire cinq fois par jour). D'ailleurs, ces obligations sont citées conjointement dans le Coran une trentaine de fois, comme par exemple dans ce verset : « Voici les versets du Livre plein de sagesse, c'est un guide et une miséricorde pour les bienfaisants, qui accomplissent la prière, acquittent la *zakat* et croient avec certitude en l'au-delà... ».<sup>51</sup> Le caractère impératif de ce prélèvement est précisé dans plusieurs versets, notamment : « Prends de leurs biens une aumône par laquelle tu les purifies et tu les

<sup>44</sup> Al-Hafid, *op. cit.*, volume 5, p. 510.

<sup>45</sup> Al-Boukhari, *Lou'lou wa marjan (Les trésors et perles)*, hadith N° 599, volume 1, p. 211.

<sup>46</sup> Al-Hafid, hadith N° 1388, *op. cit.*, volume 3, p. 325.

<sup>47</sup> Al-Baïhaki, hadith N° 3563, *op. cit.*, volume 3, p. 284.

<sup>48</sup> Al-Mundiri, *Tarhib wa Tarhib*, hadith N° 1324, éd. Dar Ibn Kathir, Beyrouth, p. 687.

<sup>49</sup> *Ibid.*, hadith N° 1329, p. 690.

<sup>50</sup> Le *nissab* est la fortune équivalente à 85 grammes d'or. Il est actuellement estimé à 900 euros.

<sup>51</sup> *Coran*, sourate 31, verset 4.

bénis... »<sup>52</sup> ou encore : « Accomplissez la prière, acquittez la *zakat* et faites à Dieu un prêt sincère. Toute acte de bien que vous ferez, vous le retrouverez auprès de Dieu, meilleur et amplement récompensé... ».<sup>53</sup> Le prophète Mohammed a aussi clairement indiqué l'aspect obligatoire de la *zakat* lorsqu'il a précisé le mandat de son envoyé au Yémen : « Porte à leur connaissance que Dieu leur a fait obligation de prélever une aumône auprès de leurs riches et de la transférer à leurs pauvres... ».<sup>54</sup> L'État musulman, à travers l'institution publique qui collecte la *zakat*, veille au respect total de ce droit, y compris en recourant à la force. Les juristes musulmans ont indiqué que ce droit reste exigible même si la personne décède et que ses héritiers doivent la payer en premier. Vu son importance (en tant que droit des pauvres), elle doit être recouvrée avant les autres dettes. Le calife Abou Bakr, élu après la mort de Prophète, est allé jusqu'à déclarer la guerre à certaines tribus qui refusaient de payer la *zakat*.

La *zakat* n'est pas seulement une obligation religieuse, elle est aussi un droit des pauvres, comme le précise le Coran : « Et sur leurs biens, il y avait un droit dû au mendiant et au déshérité ».<sup>55</sup> Cette notion de droit revient dans un autre verset : « Et sur les biens desquels il y a un droit bien déterminé ».<sup>56</sup> Il faut souligner que le mot « déterminé » figurant dans ce verset indique la précision du prélèvement, qui est calculé de manière objective et scientifique. En effet, parallèlement à la mise en place des structures nécessaires pour la collecte et la distribution de la *zakat*, toute une science a vu le jour pour le calcul et la détermination des conditions de ce prélèvement selon les différentes richesses accumulées par les musulmans (argent, or et revenus du commerce, de l'élevage, de l'agriculture ou des mines).

Quant aux huit catégories bénéficiaires de la *zakat*, elles ont été clairement définies dans le verset 60 de la sourate 9 : « Les *sadaqat* (*zakat*) ne sont destinées qu'aux pauvres, aux nécessiteux, à ceux qui y travaillent (fonctionnaires chargés de la gestion de la *zakat*), à ceux qui ont été ralliés (à la cause de l'islam), à l'affranchissement des esclaves, à ceux qui sont lourdement endettés, au service de Dieu et au voyageur (en détresse). C'est là une répartition obligatoire venant de Dieu et Dieu est omniscient et sage... ». Ce verset laisse une grande marge de manœuvre aux acteurs de l'humanitaire pour faire bénéficier de la *zakat* non seulement des personnes en situation d'urgence (réfugiés, sinistrés), mais également des populations ayant besoin d'une aide durable (endettés, nécessiteux).

Les spécialistes du *fikh* (loi religieuse) précisent que la *zakat* doit couvrir tous les besoins du bénéficiaire : nourriture, vêtements, abri, santé, éducation, social. La *zakat* doit être distribuée dans le pays où elle a été collectée sauf en cas de besoin extrême dans un autre pays (famine, catastrophe naturelle, guerre). Selon le rite malékite,<sup>57</sup> le don doit être suffisant pour couvrir les besoins du pauvre pendant une année entière. D'autres écoles, comme le rite chaféite, préconisent de donner au pauvre suffisamment pour le sortir définitivement de l'assistance. Le deuxième calife Omar disait à ce propos : « Si vous leur donnez, alors enrichissez-les... ».<sup>58</sup>

Tous les historiens s'accordent à dire que l'application du système de la *zakat* a engendré une cohésion sociale exemplaire et a redressé significativement le niveau de vie des

<sup>52</sup> Coran, sourate 9, verset 103.

<sup>53</sup> Coran, sourate 73, verset 20.

<sup>54</sup> Al-Hafid, hadith N° 2778, *op. cit.*, volume 5, p. 510.

<sup>55</sup> Coran, sourate 51, verset 19.

<sup>56</sup> Coran, sourate 70, verset 24.

<sup>57</sup> Au début de l'ère de l'islam se sont développées cinq écoles de juristes et spécialistes du *fikh* qui s'inspiraient du Coran et de la tradition du prophète Mohammad pour légiférer sur toutes les questions relatives à la religion et à la vie économique, politique et sociale des musulmans. Ces cinq écoles sont : le rite malékite, le rite chaféite, le rite hanafite, le rite hanbalite et le rite jafarite.

<sup>58</sup> Abou Oubaid Al-Kassim, *Al-Amwal (Les richesses)*, p. 565.

démunis. En particulier, il a permis – avec les autres incitations – l'affranchissement des anciens esclaves d'Arabie trente ans après l'avènement de l'islam.

### Le *waqf*

Le *waqf* (aumône continue), selon la tradition musulmane, signifie étymologiquement « l'emprisonnement d'un bien légué ». Il s'agit d'immobiliser un bien, ou de le rendre inaliénable au profit de fondations pieuses ou d'utilité publique. Ces structures auront la charge de le faire fructifier et d'en donner le bénéfice aux pauvres. Le *waqf* doit être un bien ou une richesse quantifiable. Ce bien ou cette richesse (argent, biens immobiliers, actions, etc.) doit apporter un bénéfice continu, qui va durer dans le temps, à l'inverse d'un bien consommable.

Les textes ainsi que la pratique prophétique instituant le *waqf* sont nombreux. Rappelons le hadith précédemment cité : « Quand l'homme meurt, ses œuvres cessent de lui rapporter des rétributions, sauf trois actions : une aumône continue, une science utile ou un fils pieux qui invoque Dieu ».<sup>59</sup>

Par « aumône continue » ou courante, le Prophète entendait toute action dont le bénéfice présente une certaine durabilité. Omar Ibn Khattab (deuxième calife), qui possédait un terrain auquel il tenait énormément, voulait en faire don. Il vint demander l'avis du Prophète qui lui conseilla de le « bloquer » pour les nécessiteux : « Si tu veux, tu peux en bloquer le fonds et donner ses fruits comme aumône. Cependant, le terrain ne peut être vendu, offert ou hérité par les descendants... ».

Quelque 80 compagnons du Prophète firent des legs similaires. Et depuis, la pratique du *waqf* s'est généralisée dans toutes les sociétés musulmanes et le volume des legs est devenu considérable, à tel point que dans la plupart des pays musulmans, il y a des ministères qui s'occupent exclusivement de la gestion des *waqf* (appelés souvent ministères des *houbouss*). La gestion de ces *waqf* comporte un volet technique (entretien, production, administration) et un volet répartition (financement des œuvres sociales ou caritatives). Comme pour la *zakat*, le *waqf* prévoit, avant toute distribution aux bénéficiaires, la couverture des charges de fonctionnement et la rémunération des gestionnaires des legs.

Quant aux projets bénéficiaires des *waqf*, ils étaient très divers et couvraient tous les domaines du social, de l'humanitaire, de la culture et de l'économie. On peut citer notamment les suivants : forage de puits, construction de fontaines d'eau, construction de logements pour les pauvres incapables de payer des loyers, auberges et hôtels gratuits pour les voyageurs, entretien des ponts et des routes, organisation des pompes funèbres pour les pauvres, entretien des cimetières, aides pour les aveugles, les personnes handicapées et les prisonniers, financement de mariages pour les célibataires démunis, construction et entretien d'orphelinats, restaurants populaires servant des repas gratuits, construction et entretien des mosquées, don de lait aux mères pour leurs enfants<sup>60</sup>.

Les exemples les plus frappants furent le financement de la construction puis du fonctionnement des écoles et des hôpitaux. En effet, grâce aux legs, des écoles construites il y a plus de dix siècles avaient un mode de fonctionnement similaire à celui des écoles modernes. L'école comportait, en plus des salles de cours, une salle de lecture, un restaurant, une salle des professeurs et un internat. Le logement du directeur et un lieu pour les activités sportives étaient souvent prévus. Les salaires des enseignants étaient également pris en charge.

<sup>59</sup> Voir la note 39.

<sup>60</sup> Pour plus de détails, voir Moustafa Al-Sibai, *Min Rawai' Hadaratina (Merveilles de notre civilisation)*, éd. Dar Al-Salam, Le Caire, 1998.

Dans le secteur de la santé, les *waqf* ont permis de grandes innovations comme par exemple les hôpitaux mobiles qui se déplaçaient de village en village, ou encore les équipes de secours dans les lieux de grand rassemblement. Dans la région de Cordoue (en Andalousie), on comptait cinquante hôpitaux. Ceux-ci étaient divisés en services (chirurgie, ophtalmologie, traumatologie, psychiatrie, etc.). Chaque service se composait d'un médecin-chef, de médecins et d'infirmiers. Les médecins avaient des horaires fixes mais se relayaient pour assurer des permanences<sup>61</sup>.

Citons enfin quelques exemples de *waqf* précurseurs de systèmes modernes, comme les legs qui finançaient des lieux accueillant les animaux malades et les vieux chevaux (tel l'actuel stade de Damas), ou ceux dont les bénéficiaires payaient les salaires d'équipes de clowns et de musiciens chargés d'accompagner les malades et de leur apporter un peu de réconfort.

## Implications modernes

Avec le développement des communications et des moyens de transport, l'assistance humanitaire ne se limite plus à la ville ou la région mais s'étend au monde entier. Jadis, les initiatives individuelles et les structures chargées de la collecte puis de la distribution de l'aide humanitaire agissaient à l'échelon local. Dans le cas de la *zakat*, lorsque les besoins locaux étaient satisfaits, le surplus était acheminé vers d'autres zones selon les instructions du pouvoir central.

Aujourd'hui, des structures plus modernes, notamment les organisations non gouvernementales, tentent d'intervenir dans des situations d'urgence ou œuvrent au développement. Ces ONG s'appuient sur les mêmes textes pour mobiliser les ressources financières et humaines qui leur permettront de lancer des programmes humanitaires très divers et dans différentes régions, selon les événements. Ci-après quelques exemples :

### La *zakat*

Autrefois, les gouvernements islamiques étaient responsables de la *zakat* à travers un mécanisme connu sous le nom de « Bait-Al-Maal », la maison des finances. C'était un fonds destiné à aider les moins fortunés. Les musulmans avaient l'habitude de donner leur *zakat* à ce fonds, qui la redistribuait ensuite aux nécessiteux. S'il n'y avait pas de besoins dans le pays en question, l'aide était affectée à d'autres pays.

De nos jours, beaucoup de musulmans considèrent que la plupart de leurs gouvernements ont un agenda politique et ils ne leur font plus confiance. Cette situation a légitimé l'apparition d'ONG qui remplissent ce vide et collectent la *zakat*. Les agences humanitaires musulmanes récoltent et distribuent la *zakat* ainsi que d'autres formes de dons charitables, souvent dans des pays du tiers-monde. Elles remplissent une fonction sans laquelle le donateur se trouverait dans une situation difficile.

### La campagne du Ramadan

Les musulmans profitent de l'ambiance pieuse du Ramadan pour multiplier les dons. Beaucoup d'ONG musulmanes lancent des campagnes de collecte de fonds durant cette période. Une partie de ces fonds sert à financer des programmes d'aide alimentaire (colis du

<sup>61</sup> *Ibid.*

Ramadan) et le reste est consacré à des programmes de développement. La *zakat al-Fitr*<sup>62</sup> était jadis répartie localement. Grâce aux ONG, aujourd'hui elle bénéficie aux populations en détresse du tiers-monde.

### Opération Kourbani

S'appuyant sur l'obligation d'offrir la viande aux pauvres à l'occasion de la fête du Sacrifice, des dizaines d'ONG musulmanes proposent aux croyants d'accomplir pour eux ce rite et de procéder ainsi à la distribution de milliers de tonnes de viande à des populations menacées par la famine et la malnutrition en Afrique et en Asie.

### Parrainage d'orphelins

Vu la richesse et l'intensité des textes incitant à venir en aide aux orphelins, les ONG musulmanes n'ont pas eu de mal à promouvoir et à mettre en place des programmes de parrainage d'orphelins des pays en développement. Le nombre d'orphelins pris en charge peut atteindre plusieurs dizaines de milliers pour une seule ONG. Cette prise en charge est souvent globale (nourriture, santé, éducation, aide sociale) et se fait individuellement (*one to one*) ou collectivement dans des orphelinats.

### Microcrédits

Partant des textes incitatifs en ce sens, de nombreuses ONG musulmanes ont développé dans le tiers-monde des projets d'activités générant des revenus, permettant ainsi aux bénéficiaires de se passer de l'assistantat : dons de vaches, de semences, d'outils agricoles, petites industries, etc.

### Le *waqf*

Les ONG musulmanes n'ont pas oublié l'importance stratégique du *waqf* dans la réalisation de projets de développement durable. Certaines, comme Islamic Relief, en ont même modernisé les mécanismes. Ainsi, le donateur est invité à faire don d'une ou plusieurs actions (actuellement une action vaut 1 300 euros). Les actions sont ensuite investies dans des projets économiques ou immobiliers à bas risque. Les bénéfices annuels sont, après déduction des frais administratifs, affectés aux projets humanitaires préalablement choisis par le donateur. Ce système permet un financement continu et donc une durabilité des interventions humanitaires.

### Aumônes diverses

Comme on l'a vu plus haut, les occasions pour les musulmans de faire un don sont très nombreuses. Les ONG musulmanes ont mis en place des solutions individualisées pour permettre à leurs donateurs de réaliser des actions humanitaires. C'est ainsi que divers événements (naissance d'un bébé, *kaffara*, maladie ou décès d'un membre de la famille) donnent lieu à des milliers de programmes charitables. Ces programmes sont certes petits

<sup>62</sup> C'est une aumône que tout musulman doit verser à la fin du Ramadan et dont le montant s'élève actuellement à cinq euros.

mais efficaces, vu leur nombre. Parmi ces programmes on peut citer par exemple le forage de puits, le financement d'actes chirurgicaux ou la distribution de colis alimentaires.

Le domaine humanitaire est très vaste. Les ONG musulmanes peuvent s'appuyer sur des sources et des textes fondamentaux pour élargir leur champ d'action à des situations contemporaines. Beaucoup de ces textes sont évolutifs et adaptables aux événements actuels. Examinons quelques perspectives :

### Libération des esclaves

En Islam, la lutte contre l'esclavage par des mesures incitatives a fait ses preuves tout au long de l'histoire. Les ONG musulmanes peuvent facilement puiser dans les sources pour s'attaquer aux nouvelles formes d'esclavage. En effet, un enfant pakistanais de six ans enchaîné et obligé de tisser des tapis jusqu'à dix-huit heures par jour ne peut-il pas être considéré comme un esclave ? La petite fille cambodgienne de douze ans contrainte par sa famille à se prostituer pour ramener des revenus n'est-elle pas tout simplement une esclave ?

### Opérations de déminage

Le Prophète a considéré comme une aumône le fait d'enlever de la route un obstacle qui gêne les passants : « Enlève de la route tout ce qui peut gêner et tu auras fait une aumône... ».<sup>63</sup> Ne peut-on pas, par extension, y voir un appel à des programmes de déminage ?

### Médiation

De nos jours, les ONG sont appelées, en plus des efforts de l'assistance humanitaire, à jouer des rôles complémentaires de sensibilisation et de plaidoyer, de médiation, de réconciliation et d'accompagnement des efforts de paix. Nous trouvons dans les sources des textes qui vont dans ce sens. Le Prophète a dit à ce propos : « La meilleure des aumônes de la langue est l'intercession par le biais de laquelle on peut délivrer les prisonniers et éviter que le sang ne coule entre les adversaires... ».

### Conclusion

L'examen des textes coraniques et prophétiques donne une idée claire de la force avec laquelle la religion musulmane a stimulé l'action humanitaire. Elle en a fait un rite et une obligation. Le musulman, lorsqu'il accomplit un acte humanitaire, accomplit tout d'abord un acte d'adoration pour se rapprocher de son Seigneur. Il en attend aussi une récompense dans sa vie ou dans l'au-delà. Il ne peut se déclarer croyant s'il ne vient pas au secours de ses semblables. À ses yeux, la piété est indissociable de la pitié. Il sait qu'il peut être pénalement poursuivi s'il ne remplit pas ses devoirs envers les pauvres et les sinistrés. Il croit fermement que faire un don pour aider un nécessiteux effacera ses péchés et intercédiera en sa faveur pour lui éviter le châtement de la tombe, les épreuves du jour du Jugement et les flammes de l'enfer.

Les mécanismes mis en place par la religion (*zakat*, *waqf*, *kaffara* notamment) ont eu un impact sans égal sur la vie des populations : libération des esclaves, soutien important aux plus vulnérables, expansion du système éducatif, généralisation des soins.

<sup>63</sup> Al-Boukhari, *Sahih*, hadith N° 1390.

La diversité des textes motivant l'humanitaire a eu pour effet d'encourager la multiplication des actions dans différents domaines, notamment aide alimentaire, santé, éducation, eau et libération des esclaves, pour n'en citer que quelques-uns.

La majorité des textes n'exclut pas de l'aide les non-musulmans. L'action humanitaire doit se faire indépendamment de tout critère religieux, racial ou politique.

Lier l'action humanitaire à la pratique religieuse garantit une adhésion très large et une pérennité du don et des ressources.

Les dispositions religieuses ont réservé une partie des dons aux structures chargées du fonctionnement de la *zakat* ou du *waqf*. La garantie du financement de ces structures représente une force pour les acteurs de l'humanitaire ainsi qu'un gage de professionnalisme et d'efficacité, car nous connaissons tous les limites du bénévolat.